05B687

2807397

27 NOV. 2008

IAWS FRENCH HOLD CO
Société par actions simplifiée
au capital de 28.750.000 euros
Boulevard de Beaubourg, Parc d'activités de Paris Est, 77184 Emerainville
479 752 131 RCS Meaux

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 21 OCTOBRE 2008

[...]

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du président, prend acte de la démission de Monsieur William Minnock à l'issue de la présente réunion.

L'assemblée générale décide de nommer en remplacement du président démissionnaire Monsieur Dermot Murphy, né le 24 avril 1970, à Dublin (Irlande), de nationalité irlandaise, demeurant 84 Hampton Court, Clontarf, Dublin 3 (Irlande), et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide de modifier la dénomination sociale de la Société et d'adopter comme nouvelle dénomination IAWS France.

L'en tête des statuts de la Société est modifié pour refléter la nouvelle dénomination sociale. L'article 2 des statuts de la Société est également modifié ainsi qu'il suit :

"*Article 2 – Dénomination sociale*

La dénomination sociale de la Société est : IAWS France."

Le reste de l'article 2 demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[...]

oOo

Extrait certifié conforme.

M. Dermot Murphy
Président

27 NOV. 2008

IAWS FRANCE

Société par actions simplifiée
au capital de 28.750.000 euros
Boulevard de Beaubourg, Parc d'activités de Paris Est, 77184 Emerainville

479 752 131 RCS Meaux

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle comprend plusieurs associés mais est susceptible de devenir à tout moment une société par actions simplifiée unipersonnelle par la seule cession d'actions. La Société est régie par les dispositions du code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : IAWS France.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots : "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la détention et la cession, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, de participations ou intérêts de quelque nature que ce soit dans toutes sociétés ou entités, commerciales, civiles ou autres, de droit français ou de droit étranger ;

- l'acquisition, la détention, la gestion de la propriété, l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles ou droits immobiliers, bâtis ou non bâtis dont la Société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;

- la gestion de ces participations ou intérêts ;

- toutes prestations de services concernant la création, l'organisation, le développement, la gestion, le contrôle, la direction, la politique commerciale de toutes sociétés, filiales ou non, et plus généralement, toutes prestations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ;

- toutes opérations de financement, de crédit, de gestion, de trésorerie, de prêts, d'avances dans toutes participations ; et

- plus généralement, toute opération commerciale, financière, industrielle, mobilière et immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social de la Société est boulevard de Beaubourg, Parc d'activités de Paris Est, 77184 Emerainville.

4.2 Il peut être transféré à tout moment en un autre lieu d'un département de l'Ile de France par décision du président. Une décision de l'associé unique ou des associés prise conformément aux présents statuts est nécessaire dans les autres cas de transfert.

ARTICLE 5 - DUREE

5.1 La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou des associés, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.

5.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président devra consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut requérir du président du tribunal de commerce du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL

6.1 Le capital social est de vingt huit million sept cent cinquante mille euros (28.750.000) euros. Il est divisé en vingt huit million sept cent cinquante mille (28.750.000) actions nominatives (les "***Actions***") d'un (1) euro chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées lors de la souscription.

6.2 Les Actions sont réparties en deux (2) catégories :

(a) les Actions de catégorie A (les "***Actions A***") détenues par Blixen ;

(b) les Actions de catégorie B (les "***Actions B***") détenues par la société Osny Finance BV, société de droit hollandais, dont le siège social est Prof. J.H. Bavincklaan 7, 1183 AT Amstelveen (Hollande), immatriculée au registre d'Amsterdam sous le numéro 332 23 149 ("***Osny***"), ainsi que par des dirigeants ou cadres de la Société ou de ses filiales.

Les associés titulaires d'Actions A et B sont ci-après respectivement dénommés l'"***Associé A***" et les "***Associés B***".

6.3 Les Actions, quelle que soit leur catégorie, confèrent à leurs titulaires les mêmes droits sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 9.1 et 10 ci-après. Toute cession d'Actions par un associé d'une catégorie d'Actions à un associé d'une autre catégorie entraîne le déclassement de l'action cédée qui entre de plein droit dans la catégorie à laquelle appartient son nouveau titulaire. La répartition des Actions entre les catégories ci-dessus est à tout moment reflétée dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales et conformément aux stipulations des présents statuts.

7.2 Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

7.3 Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles dont bénéficient les associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

7.4 En cas d'augmentation de capital par création d'Actions nouvelles, il doit être émis des Actions nouvelles de chacune des catégories A et B dans la même proportion que les Actions A et B existant à la date d'émission. Le droit préférentiel de souscription des associés de chacune des catégories A et B s'exercera sur les Actions nouvelles correspondant à la classe à laquelle appartient chaque associé.

7.5 La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des Actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des Actions anciennes contre les Actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. En cas de réduction de capital par échange d'Actions, voire par annulation pure et simple d'Actions, l'assemblée des associés doit veiller au respect du maintien de la proportion existant entre les Actions A et B existant à la date de la réduction de capital.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

8.1 Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société. La propriété des Actions résulte de l'inscription au nom de chaque titulaire sur le registre des mouvements de titres tenu à cet effet par la Société. La Société adresse une attestation d'inscription à chaque propriétaire d'Actions qui en fait la demande écrite.

8.2 Les changements dans la propriété des Actions ainsi que le nantissement des Actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Au cours de la vie sociale de la Société, tout actif, tout bénéfice, toute réserve ou toute prime ou, en cours de liquidation de la Société, tout boni de liquidation et plus généralement toute somme nette de la Société revenant aux associés, est répartie entre eux ainsi qu'il suit

- à hauteur de 99,99 % entre les Associés A, et
- à hauteur de 0,01 % entre les Associés B.

9.2 Dans les conditions de l'article 9.1 ci-dessus, chaque Action d'une même catégorie donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre d'Actions de la même catégorie émises. Toute Action d'une même catégorie a en particulier droit, au cours de la vie de la Société et lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

9.3 Le ou les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des Actions qu'ils possèdent. Ils ne sont pas susceptibles sans leur consentement de faire l'objet d'appels de fonds supplémentaires.

9.4 La propriété d'une Action entraîne, ipso facto, l'approbation des présents statuts et de toutes les décisions prises par le président et l'assemblée des associés de la Société conformément aux dispositions statutaires.

9.5 Sauf lorsqu'il en est stipulé autrement dans les présents statuts, les droits et obligations attachés aux Actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

9.5 La cession des Actions comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

9.6 En cas de pluralité d'associés, chaque Action donne droit à une voix en assemblée d'associés de la Société.

ARTICLE 10 – CESSION D'ACTIONS – RESTRICTIONS AFFECTANT LA CESSION DES ACTIONS – OBLIGATIONS DE CESSION

10.1 Dispositions générales

(a) Les Actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions du présent article. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par report sur le registre des mouvements de titres de la Société et par un virement effectué sans délai par la Société du compte individuel du cédant au compte individuel du cessionnaire, sur production par le cessionnaire d'un ordre de mouvement complété et signé par le cédant ou de tout autre document convenu d'un commun accord ou par avance entre le cessionnaire et le cédant.

(b) Pour les besoins des présents statuts :

- les termes "***Cession***" ou "***Céder***" signifient tout transfert en toute propriété, nue-propriété ou usufruit, sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit, et notamment toute cession à titre onéreux ou gratuit, de gré à gré, par adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission ou échange ou en résultat de la réalisation d'une sûreté portant sur des Titres ;

- les termes "***Contrôle***" et "***Contrôler***" ont le sens qui leur est donné à l'article L. 233-3 du code de commerce ;

- le terme "***Expert***" désigne l'expert désigné d'un commun accord entre l'un des associés, cédant ses Titres, et les autres associés. Lorsque les associés concernés ne s'accordent pas sur l'identité de l'Expert, celui-ci sera désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés, en dernier ressort, à la demande de l'associé le plus diligent. Tous les autres associés concernés (y compris l'associé cédant) auront le droit d'être entendus. L'Expert ainsi désigné statuera sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. L'Expert devra notifier son évaluation aux associés concernés et à la Société, dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa désignation ;

- le terme "***Tiers***" désigne toute personne physique ou morale, qui n'est ni un associé, ni une société Contrôlée par un associé, ni la Société ;

- le terme "***Titres***" désigne (i) les Actions, (ii) toutes valeurs mobilières telles que visées à l'article L. 211-2 du code monétaire et financiers, (iii) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au point (ii) ci-dessus, (iv) les droits d'attribution gratuite d'Actions, de valeurs mobilières attachés aux Actions ainsi qu'à toutes autres valeurs mobilières et (v) la nue-propriété ou l'usufruit des titres ou droits mentionnés au (i), (ii), (iii) et (iv) ci-dessus.

10.2 Cessions libres

Les Titres ne peuvent être Cédés librement que dans les cas suivants :

(a) par l'Associé A à une société Contrôlée par l'Associé A (ou Contrôlée par les mêmes associés que ceux qui Contrôlent l'Associé A) sous réserve que cette/ces société/s demeure/nt à tout moment sous le Contrôle de l'Associé A (ou des associés qui Contrôlent l'Associé A) ; l'associé Contrôlé par l'Associé A ou placé sous le Contrôle des mêmes associés que ceux qui Contrôlent l'Associé A sera réputé détenir des Actions A au titre des présents statuts ;

(b) par un Associé B à l'Associé A ; et

(c) par l'Associé A à un Tiers sous réserve que la Cession ne déclenche pas le droit de sortie conjointe et proportionnelle prévu à l'article 10.4 ci-dessous en cas de Cession du Contrôle de la Société ;

(d) par Osny à un dirigeant ou un cadre de la Société ou des sociétés que la Société Contrôle, avec l'accord de l'Associé A.

Toute autre Cession de Titres, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit est soumise aux dispositions des articles 10.3 à 10.7 ci-dessous.

10.3 Droit de préemption

10.3.1 Si un Associé B souhaite Céder tout ou partie de ses Titres, il doit notifier la Cession projetée au président de la Société en indiquant (i) l'identité du cessionnaire (le "***Cessionnaire***") et, s'il y a lieu, l'identité de la personne ou des personnes qui détiennent le Contrôle ultime du Cessionnaire, (ii) le nombre de Titres dont la Cession est envisagée (les "***Titres Cédés***"), (iii) le prix et les autres conditions financières de la Cession et (iv) une description de l'opération aux termes de laquelle la Cession serait réalisée (la "***Notification de Cession***"). La Notification de Cession vaudra, de la part de l'Associé B offre irrévocable de Cession sous réserve de l'article 10.3.4 ci-dessous en cas de fixation du prix par l'Expert.

10.3.2 Dans les cinq (5) jours de la réception de la Notification de Cession, le président de la Société en transmettra copie à l'Associé A en lui précisant qu'il dispose d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification du président, pour notifier par écrit à l'Associé B et à la Société s'il entend exercer son droit de préemption et le nombre de Titres Cédés qu'il désire préempter (la "***Réponse***"). Le défaut de Réponse de l'Associé A au terme du délai de trente (30) jours sera considéré comme son renoncement à son droit de préemption. Si à l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé, le nombre total des Titres préemptés par l'Associé A est inférieur au nombre de Titres Cédés, l'Associé B sera libre de Céder lesdits Titres au Cessionnaire, dans les conditions de l'article 10.3.5 ci-dessous.

10.3.3 Si le projet de Cession consiste en une vente pure et simple avec paiement d'un prix exclusivement en numéraire, la Réponse de l'Associé A adressée dans les conditions de l'article 10.3.2 ci-dessus vaudra acceptation du prix de Cession et engagement irrévocable d'achat du nombre de Titres indiqués dans la Réponse.

10.3.4 Si le projet de Cession ne consiste pas en une vente pure et simple avec paiement d'un prix exclusivement en numéraire, l'Associé B devra mentionner dans la Notification de Cession, une évaluation en numéraire de la contrepartie qu'il reçoit pour ses Titres (l'"***Évaluation de la Contrepartie***"), accompagnée des informations raisonnablement nécessaires à son appréciation.

Si l'Associé A, raisonnablement et de bonne foi, estime que l'Évaluation de la Contrepartie ainsi proposée par l'Associé B est supérieure à la rémunération offerte par le Cessionnaire pour les Titres Cédés, il devra l'indiquer à l'Associé B et à la Société dans la Réponse, avant l'expiration du délai initial de trente (30) jours visé à l'article 10.3.2 ci-dessus. A défaut d'accord entre l'Associé B et l'Associé A ayant exercé son droit de préemption dans un délai de quinze (15) jours à compter de la Réponse, le prix de Cession sera fixé par l'Expert.

Une fois le prix de Cession fixé par l'Expert :

(a) Si le prix de Cession ainsi fixé est inférieur à l'Évaluation de la Contrepartie :

(i) L'Associé B disposera d'un droit de repentir et devra notifier sa décision de renoncer à la Cession par écrit à la Société et à l'Associé A, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification par l'Expert de sa décision.

(ii) L'Associé A disposera d'un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai de repentir de l'Associé B ou de sa décision de poursuivre la Cession, pour notifier par écrit à l'Associé B et à la Société sa décision de préempter les Titres Cédés et le nombre de Titres Cédés qu'il souhaite préempter (la "***Notification de Préemption***"). Cette notification vaudra engagement irrévocable d'achat. A défaut de Notification de Préemption adressée dans le délai susvisé, l'Associé A sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption.

(iii) Les frais de l'Expert seront supportés par l'Associé B.

(b) Si le prix de Cession fixé par l'Expert est supérieur ou égal à l'Evaluation de la Contrepartie :

(i) L'Associé B ne disposera d'aucun droit de repentir et sa Notification de Cession vaudra engagement irrévocable de Cession des Titres Cédés.

(ii) L'Associé A disposera d'un délai de huit (8) jours pour notifier par écrit à l'Associé B et à la Société sa décision de préempter les Titres Cédés et le nombre de Titres Cédés qu'il souhaite préempter (la "***Notification de Préemption***"). Cette notification remplacera en tous points la Réponse adressée conformément à l'article 10.3.2. La Notification de Préemption vaudra engagement irrévocable d'achat par l'Associé A. A défaut de Notification de Préemption adressée dans le délai susvisé, l'Associé A sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption, et ce, même s'il avait adressé une Réponse.

(iii) Les frais de l'Expert seront supportés par l'Associé A.

Si à l'expiration du délai de huit (8) jours visé aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, le nombre de Titres finalement préemptés par l'Associé A est inférieur au nombre de Titres Cédés, l'Associé B pourra librement Céder lesdits Titres au Cessionnaire, dans les conditions de l'article 10.3.5 ci-dessous.

10.3.5 A défaut de préemption portant sur la totalité des Titres Cédés, l'Associé B pourra librement Céder les Titres Cédés au Cessionnaire, à la condition que la Cession des Titres Cédés, intervienne (i) dans les soixante (60) jours suivant la date d'expiration des délais de préemption des associés prévu à l'article 10.3.2 ou à l'article 10.3.4 et (ii) conformément aux conditions exposées dans la Notification de Cession.

10.3.6 La réalisation de la Cession des Titres Cédés ainsi préemptés devra intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la constatation que la préemption s'applique. A défaut, le Cédant pourra librement Céder ses Titres au Cessionnaire dans les termes et conditions de la Notification de Cession.

10.4 Droit de sortie conjointe et proportionnelle

10.4.1 Dans l'hypothèse où l'Associé A aurait reçu d'un Tiers (le "***Cessionnaire***") une offre portant sur la Cession du Contrôle de la Société, l'Associé A s'engage à permettre aux Associés B d'exercer un droit de sortie conjointe et proportionnelle conformément au présent article 10.4.

10.4.2 L'Associé A notifiera la Cession du Contrôle projetée au président de la Société, en indiquant (i) l'identité du Cessionnaire et s'il y a lieu l'identité de la ou des personnes qui détiennent le Contrôle ultime du Cessionnaire, (ii) le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée (les "***Titres Cédés***"), (iii) le prix et les autres conditions financières de la Cession et (iv) une description de l'opération aux termes de laquelle la Cession serait réalisée (la "***Notification de Cession du Contrôle***").

10.4.3 Dans les cinq (5) jours de la réception de la Notification de Cession du Contrôle, le président de la Société en transmettra copie aux Associés B en leur précisant qu'ils disposent d'un délai maximum de trente (30) jours pour notifier par écrit à l'Associé A et à la Société s'ils entendent exercer leur droit de sortie conjointe et proportionnelle et le nombre de Titres qu'ils entendent ainsi Céder, dans la limite du nombre maximal calculé comme indiqué ci-dessous à l'article 10.4.4 (la "***Réponse***").

10.4.4 Le nombre maximal de Titres que chacun des Associés B est autorisé à Céder dans le cadre de son droit de sortie conjointe et proportionnelle est calculé de la manière suivante :

$$NT = \frac{Nc}{K} * Nn$$

Où : NT = Nombre de Titres que l'Associé B peut Céder
Nc = Nombre de Titres Cédés visés dans la Notification de Cession du Contrôle
K = Nombre total de titres détenus par l'Associé A
Nn = Nombre de titres détenus par l'Associé B

10.4.5 La Notification de Cession du Contrôle vaut engagement irrévocable de l'Associé A de faire acquérir par le Cessionnaire, ou d'acquérir lui-même, le nombre total de Titres figurant dans la Réponse des Associés B (les "***Titres des Associés B***") dans les mêmes termes et conditions que ceux acceptés par l'Associé A (y compris les éventuels engagements de garantie de passif).

10.4.6 Tout Associé B n'ayant pas adressé de Réponse dans le délai de trente (30) jours visé à l'article 10.4.3 ci-dessus sera considéré comme ayant renoncé à exercer son droit de sortie conjointe et proportionnelle.

10.4.7 Le droit de sortie conjointe et proportionnelle des Associés B s'exercera de la manière suivante : il sera procédé, de manière simultanée, à la réalisation de la Cession des Titres Cédés et des Titres des Associés B et au paiement des prix de Cession correspondants, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de Réponse des Associés B prévu à l'article 10.4.3 ci-dessus.

A l'effet de s'assurer du rachat par le Cessionnaire des Titres des Associés B et de leur paiement dans le délai susvisé de trente (30) jours, l'Associé A ne pourra réaliser le projet de Cession du Contrôle et percevoir le prix de Cession qu'à la condition que simultanément, le Cessionnaire acquière la propriété de l'ensemble des Titres des Associés B et s'acquitte du prix de Cession des Titres des Associés B. A défaut de réalisation des Cessions susvisées par l'Associé A dans le délai de trente (30) jours, les procédures prévues aux articles 10.4 devront être réitérées.

10.5 Droit de sortie forcée

10.5.1 Dans l'hypothèse où l'Associé A aurait reçu d'un Tiers (le "***Cessionnaire***") une offre portant sur la Cession d'au moins quatre-vingt quinze pour cent (95%) du capital de la Société, l'Associé A disposera à l'égard des Associés B d'un droit de sortie forcée conformément au présent article 10.5.

10.5.2 L'Associé A notifiera la Cession projetée au président de la Société, en indiquant (i) l'identité du Cessionnaire et s'il y a lieu l'identité de la ou des personnes qui détiennent le Contrôle ultime du Cessionnaire, (ii) le prix et les autres conditions financières de la Cession et (iii) une description de l'opération aux termes de laquelle la Cession serait réalisée (la "***Notification de Cession Forcée***").

10.5.3 Dans les cinq (5) jours de la réception de la Notification de Cession Forcée, le président de la Société en transmettra copie aux Associés B en leur précisant qu'ils sont dans l'obligation de Céder leurs Titres dans les mêmes termes et conditions que ceux décrits dans la Notification de Cession Forcée.

10.5.4 Il sera procédé à la réalisation du projet de Cession des Titres de l'Associé A et des Associés B dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Notification de Cession Forcée.

Les Titres de l'Associé A et des Associés B seront alors Cédés de manière simultanée et le Cessionnaire devra s'acquitter de manière simultanée du prix de Cession des Titres de l'Associé A et de celui des Titres des Associés B.

La réalisation de la Cession des Titres de l'Associé A et des Associés B devra intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Notification de Cession Forcée. A défaut, la procédure prévue au présent article 10.5 devra être renouvelée.

10.5.5 A l'effet de faciliter la mise en oeuvre du droit de sortie forcée, chaque Associé B consent par les présentes une promesse irrévocable de Cession de ses Titres, qui pourra être exercée par l'Associé A, si bon lui semble, dès lors que les conditions de mise en jeu du droit de sortie forcée prévues par le présent article 10.5 seront satisfaites. La Notification de Cession Forcée adressée par l'Associé A et précisant l'exercice du droit de sortie forcée vaudra notification d'exercice de la promesse. Une fois la promesse ainsi levée, l'engagement de Céder de chaque Associé B sera irrévocable et l'Associé A aura le droit de forcer le cas échéant l'exécution de la promesse. Dans l'hypothèse d'une défaillance d'un ou plusieurs Associés B, l'Associé A pourra consigner chez le notaire de son choix, le prix de Cession des Titres du ou des Associés B. Dans ce cas, la Société procèdera à la retranscription de la Cession des Titres, même en l'absence d'ordre de mouvement, sur la seule production de la Notification de Cession Forcée et du récépissé de dépôt des fonds chez le notaire. Chaque Associé B renonce par avance à s'opposer à cette retranscription.

10.6 Inaliénabilité des Titres

10.6.1 Chaque Associé B s'oblige expressément et irrévocablement à conserver directement jusqu'au 31 décembre 2014 les Titres qu'il détient ou serait amené à détenir en cours de vie sociale, sans préjudice toutefois des cessions rendues possible en vertu des pactes et/ou des promesses d'achat et de vente portant sur les Titres par lesquels ledit Associé B se trouve également lié.

10.6.2 Par dérogation, la présente clause d'inaliénabilité ne s'appliquera pas dans les hypothèses suivantes :

- cessions de tout ou partie des Titres par application du droit de sortie conjointe et proportionnelle conformément à l'article 10.4 ci-dessus ;
- cessions des Titres par application du droit de sortie forcée au profit de l'Associé A conformément à l'article 10.5 ci-dessus ;
- cession des Titres au profit de l'Associé A, notamment dans le cadre de l'article 10.7 ci-après ; ou
- accord exprès et préalable de l'Associé A.

10.7 Changement de Contrôle de Osny

10.7.1 Osny doit notifier au président de la Société de tout changement immédiat ou à terme de son Contrôle en précisant l'identité de la personne ou des personnes qui viendraient à détenir le Contrôle ultime de Osny (la "***Notification de Changement de Contrôle***"). Dans les cinq (5) jours de la réception de la Notification de Changement de Contrôle, le président de la Société en transmettra copie à l'Associé A en lui précisant qu'il dispose d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification du président, pour notifier par écrit à Osny et à la Société s'il est favorable ou défavorable au changement de contrôle (la "***Réponse***"). Le défaut de Réponse de l'Associé A au terme du délai de trente (30) jours sera considéré comme une Réponse favorable au changement de Contrôle.

10.7.2 Le changement de Contrôle de Osny intervenu (i) à défaut de Notification de Changement de Contrôle ou (ii) en cas de Réponse défavorable de l'Associé A entraînera la suspension automatique du droit de vote attaché aux Titres appartenant à Osny jusqu'à rétablissement du Contrôle initial de Osny.

10.7.3 En outre, l'Associé A pourra, s'il le souhaite, mettre en œuvre le droit de sortie forcée prévu à l'article 10.5 ci-dessus en notifiant son intention au président. Les stipulations de l'article 10.5 s'appliqueront *mutatis mutandis*, la notification précitée valant Notification de Cession Forcée au sens de l'article 10.5 ci-dessus.

l'Associé A devra mentionner dans la Notification de Cession Forcée un prix de Cession des Titres (le "***Prix de Cession Forcée***"), déterminé conformément aux accords conclus entre l'Associé A et Osny, accompagné des éléments nécessaires à sa détermination. A défaut d'accord conclu, le Prix de Cession Forcée sera déterminé par l'Expert. Dans le cadre de la fixation du Prix de Cession Forcée, l'Associé A pourra à tout moment renoncer à l'exercice de la cession forcée.

10.7.4 le Contrôle d'Osny, pour les besoins du présent article 10.7, résulte de l'exposé qui en est fait dans le document intitulé *Shareholders' Agreement* liant les Associés, en date de ce jour.

10.8 Sanction

Toute Cession intervenue en violation des restrictions ci-dessus est nulle de plein droit en application de l'article L. 227-15 du code de commerce.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL

11.1 Désignation et révocation du président de la Société

(a) La Société a un président, personne physique ou personne morale, désigné dans les conditions exposées ci-dessous. Le président de la Société peut être choisi en dehors des associés. Si le président de la Société est une personne morale, il est représenté par son représentant légal. Les dirigeants de la personne morale-président encourront alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du code de commerce. La limite d'âge visée aux articles L. 225-48 et L. 225-54 du code de commerce est fixée à soixante-dix (70) ans.

(b) Le président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par le ou les associés conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessous. Il peut être révoqué par l'associé unique ou les associés, à tout moment, même sans motif, conformément à l'article 13.

(c) Le président de la Société peut avoir droit à une rémunération qui est décidée par les associés conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessous.

11.2 Pouvoirs du président de la Société

(a) Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux associés en vertu de l'article 13 ci-dessous.

(b) Le président de la Société est l'organe de la société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par l'article L. 432-6 du code du travail.

11.3 Désignation et révocation du directeur général - Pouvoirs

(a) Le président peut être assisté dans la gestion de la société par un directeur général, personne physique, désigné par l'associé unique ou les associés dans les conditions exposées à l'article 13 ci-dessous.

(b) Le directeur général est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée conformément aux stipulations de l'article 13 ci-dessous. Il peut être révoqué, à tout moment, et même sans motif, par l'associé unique ou les associés conformément à l'article 13.

(c) Le directeur général assiste le président dans la gestion et l'administration de la société, dans la limite des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts au président et à l'associé unique ou aux associés en vertu de l'article 13.1 ci-dessous et dans les limites, le cas échéant, fixées par l'associé unique ou les associés lors de la nomination du directeur général.

ARTICLE 12 – COMITE D'ANIMATION DE LA SOCIETE ET DU GROUPE

12.1 Composition – Durée des fonctions

(a) Le Comité est composé de cinq (5) membres :

- trois (3) représentants personnes physiques ou morales de l'Associé A ; et

- deux (2) représentants personnes physiques ou morales de Osny, parmi lesquels figurera nécessairement la société Deboga, société civile de droit français, en cours d'immatriculation, qui détient le contrôle du capital social de Osny

(b) Le président de la Société, s'il n'est pas déjà membre du Comité au titre du point (a) ci-dessus, assiste de droit au séance du Comité.

(c) Les représentants de l'Associé A et de Osny sont nommés pour une durée indéterminée. Chaque représentant peut être remplacé à tout moment sur simple décision de l'Associé A ou de Osny, prise par tous moyens et sans avoir à respecter les formes de l'article 13. L'Associé A et Osny notifient au président de la Société l'identité et les coordonnées du nouveau membre.

12.2 Convocation - Modes de réunion

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, si possible, au moins quatre fois par an. Le Comité se réunit à l'initiative du président de la Société ou sur demande d'un de ses membres. La convocation est adressée par le président de la Société aux membres, par tout moyen écrit, notamment par télécopie, au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion. La convocation écrite indique sommairement l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Les réunions peuvent être tenues au siège social ou à tout autre endroit indiqué sur la convocation. Les réunions peuvent également avoir lieu par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.

Si tous les membres du Comité l'acceptent expressément, la réunion peut être convoquée par oral et sans délai.
Le Comité n'est pas tenu pas l'ordre du jour figurant dans la convocation.

La société Deboga, représentant d'Osny, assure le secrétariat des séances du Comité (le "***Secrétaire***").

12.3 Quorum – Règles d'adoption des avis

(a) Le Comité ne se réunit valablement que si trois membres au moins sont présents ou représentés, dont au moins un membre représentant Osny ; chaque représentant au Comité peut se faire représenter par toute personne de son choix, à qui il peut donner pouvoir par lettre, télécopie, courrier ou tout autre moyen écrit de son choix. Chaque représentant au Comité peut recevoir plus d'un pouvoir.

(b) Le Comité a un rôle consultatif d'animation et d'orientation en matière stratégique concernant la Société et ses filiales. Les avis rendus par le Comité font l'objet de comptes rendus établis, à l'occasion de chaque séance du Comité, par le Secrétaire, signés par les membres présents ou représentés (les "***Avis***") et consignés dans un registre conservé au siège social de la Société. Il pourra, le cas échéant, être constaté des désaccords entre les membres quant à l'un des sujets sur lequel le Comité est interrogé ; ces désaccords seront mentionnés dans les Avis.

12.4 Missions du Comité

Le Comité a pour mission de rendre des Avis au président de la Société sur toute question concernant la stratégie et la gestion du développement de la Société et du groupe qu'elle constitue avec ses filiales et notamment sur les actions suivantes :

- la définition des axes de développement des nouvelles activités de la Société et de son groupe en France ou à l'étranger ;
- l'étude des perspectives d'évolution du périmètre d'activité de la Société et de son groupe ;
- l'étude des projets importants de réorganisation ou de développement de la Société et de son groupe par voie de d'acquisition d'actif, de création de filiale, de prise ou de cession de participation ;
- l'étude et le suivi des opérations financières importantes de la Société ou de son groupe et notamment les projets d'investissements stratégiques et/ou d'endettement ainsi que la détermination de la politique de gestion de la trésorerie ;
- le suivi des partenariats et l'étude des nouveaux projets de coopération ;
- l'étude de la stratégie de communication de la Société et de son groupe ; et
- la politique de gestion des ressources humaines.

Les Avis n'ont de caractère impératif ni pour le président de la Société ni pour les Associés.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 13 - COMPETENCE DES ASSOCIES

13.1 L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents, à peine de nullité, pour prendre les décisions suivantes, dans les formes et conditions de majorité et de quorum prévues par les présents statuts :

(a) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;

(b) la nomination des commissaires aux comptes ;

(c) l'approbation des conventions visées à l'article 17 ci-dessous ;

(d) la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du président et du directeur général conformément à l'article 12 ci-dessus ;

(e) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;

(f) les fusions, scissions, ou apports partiels d'actifs affectant la Société ;

(g) la modification des statuts ;

(h) la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société ;

(i) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ; et

(j) la décision de transférer le siège social en dehors d'un département de l'Ile de France.

13.2 L'associé unique ou les associés délibèrent enfin sur tout autre sujet relevant de leur compétence en application des dispositions du code de commerce et notamment des dispositions de l'article L. 227-9, ou qui leur est soumis par le ou les auteurs d'une convocation dûment adressée en application des présents statuts, et qui ne soit pas de la compétence spécifique du président de la Société en application des présents statuts.

ARTICLE 14 – REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE POUR LES DECISIONS D'ASSOCIES

14.1 Règles de quorum

(a) Les associés sont représentés à l'assemblée par leurs représentants légaux (lorsqu'ils sont des personnes morales) ou par tout autre mandataire dûment habilité à cet effet.

(b) Les associés ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

14.2 Règles de majorité

(a) Chaque associé dispose en assemblée d'un nombre de voix égal au nombre de droits de vote dont il est propriétaire dans le capital de la Société au jour où se tient l'assemblée.

(b) Les associés présents ou représentés statuent à la majorité des voix dont ils disposent.

(c) Par exception, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés, pour autant que cette obligation résulte de la loi :

- décisions entraînant une augmentation des engagements des associés,
- décision de modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions (article 10.6) au changement de contrôle de Osny (article 10.7) au droit de sortie forcée (article 10.5).

ARTICLE 15 – FORMES DES DECISIONS DES ASSOCIES

15.1 Modes de consultation

Si la Société comprend plusieurs associés, les dispositions suivantes s'appliquent.

(a) Le président de la Société doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions du code de commerce et des présents statuts.

Les associés doivent notamment se réunir au moins une (1) fois par an, sur convocation du président de la Société, pour approuver les comptes annuels dans les formes et conditions prévues par la loi, et ce dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social.

Les commissaires aux comptes de la Société ou un mandataire de justice peuvent convoquer une assemblée dans les conditions et selon les modalités prévues par le code de commerce.

(b) Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède sur simple justification de son identité ou d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective. Les associés peuvent participer aux décisions collectives par voie de téléconférence ou de visioconférence. Les associés participant aux décisions collectives par ces voies sont réputés présents pour les calculs du quorum et de la majorité prévus respectivement à l'article 14.1 et 14.2.

(c) Les décisions collectives des associés résultent soit (i) d'une consultation écrite des associés, soit (ii) d'une réunion des associés au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Le choix entre les deux modes de consultation est effectué par l'auteur de la convocation.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, le président devra consulter l'associé au moins une fois par an, pour approuver les comptes annuels dans les six (6) mois de la clôture, après rapport des commissaires aux comptes.

15.2 Modes de décision (en cas de pluralité d'associés)

(a) Décisions collectives par réunion en assemblée générale

Les associés sont convoqués à une assemblée de la manière suivante : le président adresse aux associés et au commissaire aux comptes une convention écrite indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion (au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation) au moins sept (7) jours avant la date de la réunion. Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et s'ils y consentent, ils pourront être convoqués par tout moyen, même oralement, et se réunir sans préavis. L'ordre du jour peut être modifié en cours d'assemblée à la demande de tout associé, et sur décision unanime des associés.

L'assemblée est présidée par le président ou en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés représentés émargent la feuille de présence.

(b) Décisions collectives par consentement écrit

Le président peut également consulter les associés par écrit et leur adresser des projets de résolutions écrites. Les mêmes documents sont adressés, pour information, au commissaire aux comptes, qui peut demander la réunion d'une assemblée s'il l'estime nécessaire.

Les associés indiquent en bas de chacune des résolutions s'ils approuvent ou rejettent la résolution concernée, signent la dernière page des résolutions et doivent les retourner au président (par télécopie ou lettre recommandée avec avis de réception) dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception des résolutions écrites. En l'absence de réponse d'un associé dans le délai susvisé, l'associé est réputé avoir voté contre chacune des résolutions proposées.

Le consentement écrit des associés pourra être obtenu soit sur un document unique, soit sur des documents séparés qui devront alors contenir un texte rigoureusement identique et préciser l'identité des associés et la date et le lieu de leur signature. La date d'adoption de chaque résolution est réputée être la date de la dernière signature permettant de respecter les règles de quorum et de majorité prévues à l'article 14.

(c) Participation des associés aux décisions :

Sont habilités à participer à une décision collective les associés inscrits dans le registre des mouvements de titres au jour de la tenue de l'assemblée générale ou au jour de l'envoi des résolutions écrites dans le cas d'une décision par consentement écrit.

15.3 Information des associés

Les informations et documents suivants sont adressés aux associés ou mis à leur disposition au siège social dans le cadre de la préparation de l'assemblée ordinaire annuelle chargée d'approuver les comptes :

- le rapport de gestion du président,
- les comptes annuels de la Société ainsi que les comptes consolidés,
- le texte des projets de résolution,
- le rapport général du commissaire aux comptes ainsi que le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce.

ARTICLE 16 – PROCES-VERBAUX

16.1 Toute décision de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit le mode d'adoption, est constatée dans un procès-verbal signé par le président et un associé (ou son représentant), puis reportée sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées tenus au siège de la Société.

16.2 Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les associés représentés ou absents (et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations), le texte des résolutions soumises au vote des associés et, sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet), le nombre de voix obtenues et les éventuelles remarques dont la consignation aura été demandée par l'un ou l'autre des associés.

16.3 Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président de la Société ou un mandataire dûment habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DES ASSOCIES

17.1 Au moins une fois par an, à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présentera aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

(a) son président ou,

(b) toute société dans laquelle le président est président, directeur général, membre du conseil d'administration ou de surveillance ou associé avec une responsabilité illimitée ou,

(c) l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou,

(d) une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, une société associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%).

Conformément à l'article L 227-11 du code de commerce, les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne font pas l'objet d'un rapport spécial du commissaire aux comptes et n'ont pas à être ratifiées par l'assemblée des associés.

17.2 Les associés statuent sur ce rapport et ratifient l'opération concernée. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

17.3 Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions visées à l'article 17.1 ci-dessus sont ratifiées conformément aux dispositions des articles L 227-10 et L 227-11 du code de commerce.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

18.1 Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

18.2 Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés comme indiqué à l'article 13.1 des présents statuts.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er août et s'achève le 31 juillet. Par dérogation, le premier exercice social de la Société ouvert à la date de son immatriculation sera clos le 31 juillet 2005.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

20.1 Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le président de la Société établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat. Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

20.2 L'ensemble de ces documents est mis à la disposition des commissaires aux comptes et du ou des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 21 - DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

21.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

21.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10e) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions du code de commerce et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué au(x) associé(s) dans les conditions de l'article 9.1 ci-dessus.

21.3 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

21.4 Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

21.5 Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 22 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

22.1 La mise en paiement des dividendes en numéraires doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Le versement de dividendes en nature est autorisé. Il est décidé dans les mêmes conditions.

22.2 La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraires, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables et conformément aux présents statuts.

ARTICLE 23 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

23.1 Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote du ou des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité simple des associés.

23.2 Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

23.3 Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

24.1 La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision unanime des associés délibérant collectivement.

24.2 La dissolution peut être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé, lorsque le capital social est inférieur au montant visé à l'article L.225-248 du code de commerce. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. La Société peut également décider de se transformer en une société d'une autre forme.

24.3 La dissolution met fin aux fonctions du président de la Société. Les commissaires aux comptes conservent leurs mandats. L'associé unique ou les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Le ou les associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du code de commerce et aux présents statuts. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination doit alors être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation, dans les conditions des statuts. Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions, est réparti entre les associés dans les conditions de l'article 9.1 ci-dessus.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre le ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE 26 - NOTIFICATIONS - DELAIS

26.1 Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les présents statuts sera, sauf s'il en est stipulé autrement, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par courrier spécial (tel que Chronopost, DHL, Federal Express ou UPS), aux adresses communiquées par le ou les associés à la Société, avec copie à la Société.

26.2 Une notification sera considérée comme effectuée lors de sa réception par son destinataire ou, au plus tard, trois (3) jours après la date d'expédition figurant sur le bordereau d'envoi.

26.3 Les délais stipulés aux présents statuts se calculent de date à date (sans jour franc) et en jours calendaires.

oOo

Statuts mis à jour par décisions des associés en date du 21 octobre 2008.

Certifiés conformes,

M. Dermot Murphy
Président